

(...)

Mariage de jean plasse janatan et
catherine sabanac

Au nom de diéu soict amen
sçaichent toutz presantz & advenir que l an
de grace mil six cens soixante huict appres midy
et le dix huictiesme jour du moys de decembre
dans le chasteau de monsieur le baron de

.....
78

rocqueseriere a mirapoix viconte de villemeur
dioceze de montauban & sen(echau)cee de th(ou)l(ouse) regnant
tres chr(esti)en prince louys par la grace de dieu
roy de france ^{/et de navarre/} quatorziesme de ce nom constitué
en leurs personnes et assembles sur le traicté
de mariatge, jean plasse trevalhieur, habitant
dud(it) mirapoix filz a feu andre plasse dit joanatan
et de françoize darneze acisté d'icelle et de jean
plasse miassa son oncle et de bernard
charbounieres son cousin et autres ses parentz
et amys toutz habitantz dud(it) lieu de son bon
gred, et du consentement et ap(p)robation de
sad(ite) mere et parentz a()promis et promect
de prendre pour sa femme legittime et loyalle
espouze, catherine sabanac filhe a feu
jean sabanac et de feu mondette gasparde
nativve du lieu de villaudric au dioceze dud(it) th(ou)l(ous)e
et a()presant habitante dud(it) mirapoix estant
au service de la dame femme dud(it) s(ieu)r baron
de rocqueseriere acistée de jozeph gaspard son
fraire habitant a()present du lieu de roffiac

.....
et de anthoine baudie son beau fraire habitant de
villamatie viscomté de villemeur et autres ses
parentz et amys d autre part et reciproquem(en)t
lad(ite) catherine]~~gasparde~~[de sabanac a()promis et promect
de prendre pour son mary]et[legittime et loyal
espoux led(it) jean plasse et en premier lieu
ue led(it) mariage sera sollempnizé en face de
nostre sainte mere eglise cathollicque et

apostollicque roumaine apres les annonces
peubiées et pour supportation des
charges dud(it) mariatge et en favueur et
contemplation d'icelluy lad(ite) catherine de
sabanac soy constitue en dot et verquiere
toutz et ch(ac)ungz ses biens et droictz meubles
et immeubles presantz & advenir en quoy que concistent
avec lesquelz droictz led(it) plce feuteur expoux
la grand et venant recepvoyr iceulx led(it)
place soy promis estant en meubles ou argent
sera teneu]reþ[recognoistre sur toutz et
chascungz ses biens presantz & advenir avec

.....
79

l()augment suyvant la coustume du presant pays
avec pouvoyr aud(it) futeur expoux de()vendre
allienner transiger quitter et moderer les droictz
de lad(ite) futeure expouze telz que luy peuvent
competter et appartenir a la charge de()les
recognoistre comme dit est sy dessus
et pour l amour et affection et
agreables services que led(it) jozeph savanac
fraire de lad(ite) sabanac futeure expouze
a receu de lad(ite) futeure expouze sad(ite)
soeur luy a donné quitte et donne
soy desmet et despart de toute son
entiere part et portion des biens & droitz
que luy pourroinct competer et appartenir
du cheffz de lad(ite) mondette gasparde leur d(ite)
mere pour d iceulx biens et droictz par
lesd(its) futeurs expoux soy faire venir
a()leurs coustz et despans et comme bon
leur semblera et recepvant iceulx

.....
les recognositre de mesmes comme dit est ^o
moyenant laquelle xonstitution led(it) place
futeur expoux promet dorer et acquerir
lad(ite) futeure expouze des habitz nuptiaux
pour la solempniza(ti)on des nopces suyvant
sa quallite et ainsin lesd(ites) parties l'ont
convenu et arresté et passé les presantz
pactes a la coustume du presant pays
suyvant laquelle coustume led(it) futeur
expoux venant a deceder sans enfentz de leur

legittime mariatge il sera jouyssant et
uzufructuaire de lad(ite) entiere constitu(ti)on
sa vie durant et au contraire venant
led(it) futeur expoux a deceder sans enfentz
de leur dit legittime mariatge lad(ite)
catherine sabanac futeure espouze sera
norrie et entretenue sur les biens dud(it)
futeur expoux son d(it) promis en tenant

.....

80

vie viduelle & chaste et d aultant que
le presant mariatge c'est traicte du voulloyr
consentement et ap(p)rova(ti)on de lad(ite) francoyse
darneze maire dud(it) futeur expoux et
en contempla(ti)on d()icelluy a faicte & faict
donnation peure entre les vifz et a()jamais
yrrevocable aud(it) jean plasse son d(it) filz
futeur expoux de la troysiesme partie
de toutz et ch(ac)ungz ses biens]et droietz[inm(e)ubles
tant de son chefz que de celluy dud(it) andre plasse
son paire a prendre iceulx droitz appres le
deces de lad(ite) françoyse darneze mere et ainsin
a este conclud et arreste et pour l()observa(ti)on
de tout ce dessus lesd(ites) parties ch(ac)ung
desd(ites) parties comme les concerne
ont obligés leurs biens meubles et
immeubles presantz et advenir qu()ilz
ont soubzmis a toutes rig(u)eurs de
justice et ainsin l'ont juré

.....

presantz francoys darnes consul moderne dud(it)
mirapoix, m(aîtr)e jean helie mazieres postullant au
siege royal de buzet soubz(sig)nes lesd(ites) parties
ont dit ne sçavoir et moy nott(air)e requis soubz(sig)ne
^° comme aussy pour les bons et agreables
services que lad(ite) dame de roqueseriere a receu de
lad(ite) futeure expouze agreant led(it) mariatge luy
donne une coaicte et cuissin remplis de plume
payable huit jours avant les nopces comme
aussy lesd(it) jozeph sabanac outre lad(ite) donna(ti)on
de sy dessus promet payer et donner a sad(ite) soeur
la somme de six livres payable aussy huict jours
avant les nopces et led(it) baudie son d(it) beau fraire
promet aussy donner & payer a()lad(ite) futeure expouze

deux linceulz thoille de maison pour les bons
et agreables services qu()il a receus et espere
recepvoir de sad(ite) belle soeur. presantz quy dessus
et lad(ite) dame c()est soubzsignée

Angelique de Sers Darnes

Mazieres Ayssellie, not(aire)